

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique  
et solidaire

Arrêté du **29 DEC. 2017**

**portant rejet des demandes de prolongation du permis exclusif de recherches de mines  
d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis des Plaines du Languedoc »  
(Aude et Hérault)**

NOR : TRER1735917A

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre  
de l'économie et des finances,**

Vu le code minier, notamment ses articles L142-1 et L142-2 relatifs à la prolongation  
des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de  
stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 accordant un permis exclusif de recherches de mines  
d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis des Plaines du Languedoc » à la société  
Lundin International SA ;

Vu les demandes des 25 et 27 juin 2014 par lesquelles la société IPC Petroleum France  
SA (anc. Lundin International SA, Maclaunay, 51210 Montmirail), sollicite, respectivement,  
la prolongation et une prolongation exceptionnelle du permis des Plaines du Languedoc, ainsi  
que les pièces produites à l'appui des demandes ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement du Languedoc-Roussillon en date du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aude en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des  
technologies en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le  
22 avril 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article L142-1 du code minier que « *chacune de ces  
prolongations est de droit [...] lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations [...]* » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 que  
« *sans préjudice des obligations énoncées à l'article 43, le détenteur d'un permis de  
recherches de mines est tenu [...] de respecter l'engagement financier souscrit lors de la  
demande conformément à l'article 17 [...]* » ;

Considérant que le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations et n'a pas respecté ses  
engagements financiers sur la période de validité précédente,

## ARRÊTENT

### Article 1er

Les demandes de prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis des Plaines du Languedoc » sont rejetées.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société IPC Petroleum France SA par les soins du préfet de l'Aude. Il pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa réception par la société.

### Article 3

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 DEC. 2017**

*Le ministre d'État,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*



Nicolas HULOT

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*



Bruno LE MAIRE